



PAR COURRIEL SEULEMENT

Québec, le 19 mai 2022



N/D : 22-01-032

Objet : Demande d'accès aux documents

Madame,

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 2 mai 2022, visant à obtenir des documents dans le dossier de la titulaire 9161-7290 *Québec Inc.* faisant affaires sous les nom et raison sociale de *Bar UJO* (#2211779), soit :

- Le ou les jugement(s) ordonnant la suspension du permis du titulaire;
- Le ou les jugement(s) imposant une amende de 2 000,00\$ au titulaire;
- Le plaidoyer de culpabilité et la convocation s'il en est.

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), que les informations et documents suivants peuvent vous être transmis.

Le permis de la titulaire a été suspendu deux fois, soit le 4 février 2015 pour une période de 21 jours et le 13 novembre 2018 pour une période de 4 jours, tels qu'en font foi les jugements annexés à la présente, jugements publiés sur le site internet de la [Société québécoise de l'information juridique](#).

Finalement, la titulaire s'est vu imposer seulement une sanction administrative pénale de 77,00\$. La Régie n'a pas rendu de jugement quant à cette sanction et ne détient aucun plaidoyer de culpabilité ni d'avis de convocation reliés à cette sanction administrative. Vous trouverez, annexée à la présente, la lettre de la Régie imposant cette sanction à la titulaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements
personnels

Original signé

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice des affaires juridiques

PAR MESSAGERIE PUROLATOR

Montréal, le 6 mars 2019

9161-7290 Québec inc.
Madame Christina Rugamba
BAR UJO
3697, rue Jean-Talon Ouest
Montréal (Québec) H3R 2G4

Numéro de dossier : 2211779

Numéro de l'avis de réclamation : FIN-181022-2211779

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Des faits portés à la connaissance de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) démontrent qu'il y a eu manquement à vos obligations légales. Par conséquent, la Régie vous impose une sanction administrative pécuniaire au montant de **77 \$**.

Manquement visé par l'avis de réclamation (ANNEXE A)

1. Non-paiement du droit annuel dans le délai

Pour le détail du manquement commis et du montant de la sanction administrative pécuniaire imposée, veuillez lire les Annexes A, B et C jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Veuillez noter que les sanctions administratives pécuniaires imposées par la Régie sont distinctes des amendes de nature pénale imposées par les Cours de justice provinciale et municipale.

PAIEMENT

Veillez faire parvenir votre paiement à la « Régie des alcools, des courses et des jeux » à l'adresse suivante :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Gestion des revenus
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

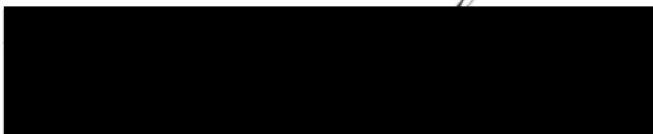
CONTESTATION

Si vous désirez contester le présent avis de réclamation, veuillez transmettre vos observations **écrites** et/ou documents justificatifs avec le coupon réponse dûment complété, dans un **délai de trente (30) jours**, à l'adresse suivante :

Alexandre Michaud
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Suite à la réception et l'analyse de vos observations écrites et/ou documents justificatifs, la Régie pourrait annuler ou modifier la sanction administrative pécuniaire ou, le cas échéant, vous convoquer à une audience devant son tribunal afin que vous y présentiez vos motifs de contestation.

Si le tribunal confirme en tout ou en partie la sanction administrative pécuniaire, le défaut de payer le montant dû dans le délai fixé par le tribunal pourrait entraîner la révocation de plein droit de votre permis.



Alexandre Michaud
Membre du personnel désigné

Téléphone : (514) 864-7225, poste 22009
Télécopieur : (514) 864-1901
Courriel : alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

- p. j. **ANNEXE A** – Manquement visé par l'avis de réclamation
ANNEXE B – Législation et réglementation
ANNEXE C – Copie du document A

ANNEXE A

Manquement visé par l'avis de réclamation

▪ Permis existant

- permis de bar, no 9644873-002 : situé au 2^{ème} étage, capacité 114.

Allégation au soutien de l'avis de réclamation

1. Non-paiement du droit annuel dans le délai

Le paiement du droit annuel auquel s'ajoute, le cas échéant, une sanction administrative pécuniaire imposée par le tribunal de la Régie, devait être effectué au moins trente (30) jours avant la date anniversaire de votre permis, soit le 27 août 2018.

Or, la Régie a reçu le paiement seulement le 19 octobre 2018.
(Document A)

Une sanction administrative pécuniaire au montant de **77 \$** vous est imposée pour le manquement ci-avant décrit.

ANNEXE B

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

85.1. La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si : (...)

4° le titulaire n'a pas payé le droit exigible pour son permis à l'intérieur du délai prévu à l'article 53; (...)

Règlement sur les permis d'alcool

32.4. Le titulaire de permis qui n'a pas payé le droit exigible pour le maintien en vigueur de son permis dans le délai prévu à l'article 53 de la Loi est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 77 \$.

ANNEXE C

Copie du document A

DOCUMENT A

BAR UJO

Numéro d'établissement : 2211779

ETAB: 2211779 BAR UJO

```
=====
NO-AVIS: 871915 FACTURE                PAYE      VIRE      FACT.
        DPA  DROITS PAYABLES ANNUELS      18-10-19      18-07-27
DATE-DPA: 19-09-27                      657.50      0.00      657.50
=====
```

```
===== DETAIL / PERMIS / PERIODE =====
CERTIFICAT: 9644873 002      BAR      CAP: 114
PERIODE...: 2018-09-27 AU 2019-09-26      657.50      0.00      657.50
=====
```

```
-----
TRA DAT-CALC  DAT-PAYE *****TARIF*****
DPA 18-09-27  18-10-19 DACAT  572.00      BAR  572.00      0.00      572.00
DPA 18-09-27  18-10-19 DACAP   .75    114 CAP  85.50      0.00      85.50
-----
```

*** FIN DES DETAILS ***

F1:AIDE

F2 OU F6:MENU-PREC

F5:SUIVANT

F8:INIT

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-2211779-002
[ACCES]

DATE DE L'AUDIENCE : 2018-10-24 à Montréal

RÉGISSEURS : M^{me} Jocelyne Caron
M^e Édouard J. Belliardo

TITULAIRE : 9161-7290 Québec inc.

RESPONSABLE : M^{me} Christina Rugamba

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Bar Ujo**

ADRESSE : 3697, rue Jean-Talon Ouest
Montréal (Québec) H3R 2G4

PERMIS ET LICENCE EN VIGUEUR : Bar
2^e étage (114 personnes)
N^o 9644873

NATURE DE LA DÉCISION : Contrôle de l'exploitation

DATE DE LA DÉCISION : 2018-11-13

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 40-0008489

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La titulaire, 9161-7290 Québec inc., a été convoquée par la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) afin d'enquêter sur des allégations de faits et déterminer si elle a manqué à ses obligations légales; le cas échéant, sanctionner tel manquement.

CONTEXTE

[2] Le 26 novembre 2017, les policiers ont constaté la présence de 238 personnes à l'établissement alors que le permis de la titulaire accorde une capacité de 114 personnes¹.

[3] De plus, la capacité d'évacuation de la pièce n'est que de 215 personnes².

[4] La titulaire ayant signé un engagement volontaire dans une décision de la Régie du 4 février 2015 incluant notamment une clause spécifique concernant la capacité³, il s'agit d'un non-respect de son engagement volontaire.

AUDIENCE

[5] M^e Mélanie Charland, représentant la Direction du contentieux de la Régie, et M^e Melvin S. Kronish, représentant la titulaire, présentent une proposition conjointe verbale pour une suspension de quatre jours du permis de la titulaire.

[6] M^{me} Christina Rugamba, responsable de la titulaire, ne conteste pas les faits; elle comprend et accepte la proposition.

ANALYSE

[7] La surcapacité dans un établissement constitue un manquement à la tranquillité publique et le dépassement de la capacité d'évacuation ajoute un manquement à la sécurité publique.

[8] La titulaire doit prendre des mesures efficaces pour respecter la capacité reconnue à son permis, soit 114 personnes.

[9] Les soussignés tiennent à rappeler à la titulaire que toutes les clauses de son engagement volontaire signé le 22 janvier 2015 et entériné par la décision du 4 février 2015 de la Régie sont toujours en vigueur, qu'elle doit s'y conformer et que tout manquement futur aurait des conséquences plus importantes.

¹ Document 1.

² Document 2.

³ Document 3.

[10] Le tribunal de la Régie entérinera la proposition conjointe verbale des procureurs en suspendant le permis de la titulaire pour une période de quatre jours et rappellera l'engagement volontaire de la titulaire.

PAR CES MOTIFS,

la Régie des alcools, des courses et des jeux :

ENTÉRINE

la proposition conjointe verbale soumise par les parties;

SUSPEND

pour une période de quatre (4) jours, le permis de bar n° 9644873 dont 9161-7290 Québec inc. est titulaire, et ce, à compter de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE

la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin pour la période de la suspension ci-dessus mentionnée;

RAPPELLE

à la titulaire l'importance de respecter l'engagement volontaire signé le 22 janvier 2015, engagement entériné dans la décision n° 40-0006574 du 4 février 2015 de la Régie.

JOCELYNE CARON

Régisseure

ÉDOUARD J. BELLIARDO, avocat

Régisseur

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-2211779-001

DATE DE L'AUDIENCE : 2015-01-22 à Montréal

RÉGISSEURS : M. Saifo Elmir
M^e Pierre H. Cadieux

TITULAIRE : 9161-7290 Québec inc.

RESPONSABLE : M^{me} Christine Rugamba

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Bar Ujo**

ADRESSE : 3697, rue Jean-Talon Ouest
Montréal (Québec) H3R 2G4

PERMIS EN VIGUEUR : Bar
2^e étage (114 personnes)
N° 9644873

NATURE DE LA DÉCISION : Contrôle de l'exploitation

DATE DE LA DÉCISION : 2015-02-04

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 40-0006574

DÉCISION

[1] Par avis de convocation du 12 novembre 2013, amendé le 13 décembre 2013, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a convoqué la titulaire à une audience afin d'examiner et d'apprécier les allégations décrites aux documents annexés aux avis, d'entendre tout témoignage utile aux fins de déterminer s'il y a eu ou non manquement à ses obligations légales et, le cas échéant, sanctionner tel manquement.

LES FAITS

[2] Les faits qui ont donné ouverture à la convocation se résument comme suit à l'avis amendé du 13 décembre 2013 :

[Transcription conforme]

Demande de révocation

Le 16 mai 2011, une requête en révocation du permis d'alcool, no 9644873-002, a été transmise à la Régie par la Ville de Mont-Royal. Cette demande était en lien avec la problématique de tranquillité publique que causait la clientèle de l'établissement. (Document 1)

Le 17 novembre 2011, à la suite de nombreux événements décrits plus bas, le Service de police de la ville de Montréal («SPVM») a fait parvenir à la Régie une demande afin que la titulaire soit convoquée en audition. Certains de ces événements étaient rattachés à la fois à l'établissement Bar UJO et à l'établissement Restaurant Cap Sud, seuls ceux en lien avec le Bar Ujo seront abordés dans le présent avis. (Document 2 en liasse)

Bruit

Du 12 juin au 14 août 2011, 4 plaintes ont été logées au service d'urgence de la police en raison du bruit excessif émanant de l'établissement et de sa clientèle. (Document 3 en liasse)

Le 9 juillet 2011, 3 plaintes ont été logées au service d'urgence de la police en raison du bruit excessif émanant de l'établissement et de sa clientèle. À l'arrivée des policiers, ceux-ci ont constaté la présence d'un attroupement d'environ 100 personnes à l'extérieur de l'établissement qui faisaient beaucoup de bruit et tardaient à quitter les lieux. Le portier n'était plus en contrôle de la situation. (Document 4)

Le 27 juillet 2011, les policiers ont constaté la présence de plusieurs personnes, en état d'ébriété avancé, qui sont demeurées devant l'établissement jusqu'à 4 h. (Document 5)

Du 25 décembre 2011 au 1^{er} janvier 2012, 4 plaintes ont été logées au service d'urgence de la police en raison de bruit excessif, d'attroupement et de bagarre à l'extérieur de l'établissement. (Document 6 en liasse)

Tolérer la présence d'une personne plus de 30 minutes après l'heure/ Vente/Service/Consommation en dehors des heures

Le 13 mars 2011, les policiers ont constaté, dans votre établissement la présence d'environ 300 personnes à 3:30. (Document 7)

Le 13 mars 2011, les policiers ont constaté le service et la consommation de boissons alcooliques après 3:30. (Document 7)

Le 3 septembre 2011, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de plusieurs personnes, dont certaines consommaient encore des boissons alcooliques à 3:55. (Document 8)

Le 15 octobre 2011, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de 40 personnes, dont certaines consommaient encore des boissons alcooliques à 3:40. (Document 9)

Le 26 octobre 2013, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de 7 personnes, dont certaines consommaient encore des boissons alcooliques à 3:48. (Document 20)

Surcharge d'occupants

Le 21 janvier 2011, les policiers ont constaté, dans votre établissement que la limite permise de 140 personnes avait été dépassée. (Document 10)

Le 13 mars 2011, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de 300 personnes alors que l'endroit sous permis permettait la présence de 140 personnes. (Document 7)

Actes de violence

Le 9 juillet 2011, un client de l'établissement refusant de sortir en raison d'une bagarre aux portes de l'établissement, s'est fait frapper au visage par le portier. Il a dû quitter en ambulance pour se rendre à l'hôpital. (Document 11)

Le 12 novembre 2011, les policiers ont dû intervenir en raison d'une bagarre impliquant 20 personnes. (Document 12)

Du 25 décembre 2011 au 1^{er} janvier 2012, 4 plaintes ont été logées au service d'urgence de la police en raison de bruit excessif, d'attroupement et de bagarre à l'extérieur de l'établissement. (Document 6 en liasse)

Le 5 février 2012, les policiers ont dû intervenir en raison d'une plainte pour une bagarre. (Document 13)

Le 22 avril 2012, les policiers ont dû intervenir en raison d'une plainte pour une agression dans les toilettes de l'établissement. (Document 14)

Le 29 septembre 2012, l'aide des policiers a été sollicitée en raison de menaces de mort à l'endroit du propriétaire de l'établissement. (Document 15)

Le 29 septembre 2012, les policiers ont dû intervenir à la suite d'une plainte à l'effet qu'une bombe lacrymogène aurait été lancée dans l'établissement. Arrivés sur les lieux, le portier leur a confirmé qu'il s'agissait de poivre de cayenne. (Document 16)

Possession d'arme à feu ou d'arme offensive

Le 11 juin 2011, les policiers ont dû intervenir en raison de menaces faites à un client de l'établissement. Sur les lieux, les policiers ont retrouvé et maîtrisé deux clients qui possédaient chacun un couteau. (Document 17)

Présence d'un groupe de motards criminalisés/gang de rue

Le 21 janvier 2011, l'aide des policiers a été sollicitée en raison de la présence de membres de gang de rue d'allégeance rouge. (Document 10)

Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis :

Le 15 octobre 2011, les policiers ont saisi, dans votre établissement, les contenants de boissons alcooliques suivants (Document 9) :

- 1 bouteille de spiritueux de 750 millilitres de marque *Tia-Maria*;;
- 1 bouteille de spiritueux de 1,14 litre de marque *Sambouca*.

Le timbre de droit de la Société des alcools du Québec n'était pas apposé sur ces contenants.

Ces contenants ont été trouvés sur la tablette derrière comptoir.

Total en litres des contenants : **1,89 litre(s)**.

Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis :

Le 15 octobre 2011, les policiers ont saisi, dans votre établissement, les contenants de boisson alcoolique suivants (Document 9) :

- 17 bouteilles de bière *Heineken* de 330 millilitres.

Le timbre de droit de la Société des alcools du Québec n'était pas apposé sur ces contenants.

Ces contenants ont été trouvés dans le réfrigérateur opposé au bar.

Total en litres des contenants : **5,61 litre(s)**.

Boisson alcoolique contenant un insecte

Le 15 octobre 2011, les policiers ont saisi, dans votre établissement, 8 boissons alcooliques contenant des insectes. (Document 9) :

Liste des prix non affichée

Le 15 octobre 2011, les policiers ont constaté, dans votre établissement, que la liste des prix n'étaient pas affichée. (Document 9)

Fausse déclarations

Le 23 novembre 2006, la titulaire s'engageait à respecter toutes les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* ainsi que de prendre les mesures nécessaires afin d'y parvenir. (Document 18)

La Régie a pris acte de ces engagements dans sa décision d'accorder la demande de permis d'alcool de la titulaire. (Document 18)

La titulaire n'a pas été en mesure de respecter ses engagements, plus spécifiquement les clauses 1, 4, 7 et 9.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

9161-7290 Québec inc. est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 1^{er} décembre 2005.

L'édifice où est situé l'établissement exploité par la titulaire a aussi abrité l'établissement Cap Sud Resto Louange au premier étage. Cet établissement fut convoqué devant le tribunal de la Régie le 25 août 2011 pour plusieurs infractions, dont vendre de l'alcool en dehors des heures permises. Le 30 septembre 2011, la Régie révoquait le permis d'alcool de l'établissement pour cause, décision 40-0004385. (Document 19)

La date d'anniversaire du permis est le 27 septembre.

L'AUDIENCE

[3] L'audience s'est tenue, le 22 janvier 2015, au Palais de justice de Montréal. La titulaire était représentée par M^{me} Christine Rugamba assistée de son procureur, M^e Melvin S. Kronish. La Direction du contentieux de la Régie était représentée par M^e Michèle Rousseau.

[4] M^e Rousseau avise le Tribunal qu'initialement la Ville de Mont-Royal avait fait une demande de révocation du permis de la titulaire, laquelle a été retirée comme le confirme la lettre de la Ville de Mont-Royal (pièce R-1).

[5] Aussi, une entente est intervenue entre les parties, soit une proposition conjointe suggérant la suspension du permis de la titulaire pour une période de 21 jours et dans laquelle la titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation (pièce R-2).

[6] Également, un engagement volontaire signé par la représentante de la titulaire, M^{me} Christine Rugamba, dûment autorisée à signer ledit document par résolution du conseil d'administration, est déposé comme pièce T-1.

[7] Cet engagement contient des clauses générales et, en plus, certaines spécifiques relativement aux allégations reprochées et admises.

Témoignage de M^{me} Christine Rugamba

[8] M^{me} Rugamba déclare avoir bien lu et compris les documents déposés comme pièces R-2 et T-1 et que son procureur lui a expliqué leur teneur.

[9] Elle exploite son établissement depuis près de 10 ans et elle comprend l'importance de respecter toutes les clauses contenues dans l'engagement volontaire dont elle est signataire (pièce T-1).

[10] Le Tribunal rappelle à la titulaire qu'elle avait pris des engagements le 23 novembre 2006 en vue de l'obtention de son permis d'alcool s'ajoutant à ceux de l'engagement volontaire (pièce T-1) et que le non-respect de ceux-ci entraînerait une sanction plus sévère allant jusqu'à la révocation de son permis.

LE DROIT

[11] Les dispositions légales qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques¹ (LIMBA)

84. Il est défendu à un titulaire de permis de garder dans l'établissement où ce permis est exploité un contenant de boissons alcooliques autres que la bière et le cidre et sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société ou un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté de la Régie.

[...]

85. Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu, sous réserve des articles 68 et 76 de la Loi sur les permis d'alcool, de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans la pièce ou sur la terrasse désignée par la Régie.

108. Quiconque étant muni d'un permis:

[...]

2.1° garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement une boisson alcoolique contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de cette boisson alcoolique;

[...]

commet une infraction [...]

¹ RLRQ, chapitre I-8.1.

109. Quiconque,

1° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), dans un autre endroit que celui indiqué au permis ou d'une manière ou en quantité autre que celle que son permis autorise;

2° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis;

[...]

6° étant muni d'un permis, permet ou tolère dans la pièce ou sur la terrasse où il l'exploite, la présence d'un nombre de personnes dépassant celui que détermine la Régie;

[...]

8° étant muni d'un permis, contrevient à l'article 62 de la Loi sur les permis d'alcool; ou

[...]

commet une infraction [...]

Loi sur les permis d'alcool² (LPA)

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

[...]

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

[...]

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

[...]

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

² RLRQ, chapitre P-9.1.

[...]

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

59. Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut être exploité tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain.

62. Un titulaire de permis ne peut admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques en dehors des heures où ce permis peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus de 30 minutes après l'heure où ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement.

66. Un titulaire de permis doit tenir son permis affiché à la vue du public, dans la pièce ou sur la terrasse où il exploite ce permis.

Il doit, de la même façon, tenir affichée une liste de prix des boissons alcooliques qu'il vend, si son permis l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, ou de la bière qu'il vend, s'il est titulaire d'un permis d'épicerie. Toutefois, un titulaire de permis de restaurant pour vendre peut mettre autrement cette liste de prix à la disposition de ses clients.

72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis.

[...]

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

82. À moins d'une autorisation de la Régie, un titulaire de permis ne peut, même à l'intérieur de son établissement, exploiter son permis dans un endroit autre que celui qu'indique son permis.

85. La Régie peut révoquer un permis ou une autorisation ou les suspendre pour une période qu'elle détermine, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par le titulaire du permis, le ministre de la Sécurité publique, la municipalité locale sur le territoire de laquelle est exploité le permis ou par tout autre intéressé.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si:

1° ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;

[...]

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 70 à 72, 73, 74.1, 75, du deuxième alinéa de l'article 76, des articles 78, 82 ou 84.1 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110;

[...]

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si:

[...]

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique;

[...]

4° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1;

[...]

La Régie, dans la détermination de la sanction administrative pour contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs aggravants suivants:

a) la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo;

[...]

c) le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées;

d) le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années;

e) le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

ANALYSE

[12] Dans un premier temps, la Ville de Mont-Royal avait fait une demande de révocation du permis de la titulaire qu'elle a retirée par la suite, le tout tel que le confirme la lettre déposée comme pièce R-1.

[13] En ce qui concerne le permis de bar de la titulaire, 9161-7290 Québec inc., celui-ci lui a été délivré à la suite de la cession du fonds de commerce par décision de la Régie³. M^{me} Christine Rugamba avait alors pris des engagements en vue de l'obtention de son permis le 23 novembre 2006.

[14] Ces engagements, de façon générale, étaient de respecter les lois et règlements régissant son permis et, plus particulièrement, la *Loi sur les permis d'alcool*⁴ (LPA) et la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*⁵ (LIMBA).

[15] De plus, des engagements plus spécifiques étaient également pris, soit de respecter les heures de fermeture, de vendre et de servir des boissons alcooliques uniquement aux heures autorisées par son permis ainsi que d'empêcher les actes de violence.

[16] Dans l'avis de convocation amendé du 13 décembre 2013 faisant l'objet de la présente audience, il est reproché à la titulaire plusieurs faits qui se sont produits entre les mois de janvier 2011 et octobre 2013 résumés comme suit :

- o Bruit
- o Tolérer la présence d'une personne plus de 30 minutes après l'heure/
Vente/Service/Consommation en dehors des heures
- o Surcharge d'occupants
- o Actes de violence
- o Possession d'arme à feu ou d'arme offensive
- o Présence d'un groupe de motards criminalisés/gang de rue
- o Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au
permis
- o Boisson alcoolique contenant un insecte
- o Liste des prix non affichée

[17] Une proposition conjointe a été déposée ainsi qu'un engagement volontaire de la titulaire contenant des clauses générales et spécifiques s'adressant plus particulièrement aux faits reprochés.

[18] Lors de l'audience, le Tribunal a réitéré à la titulaire l'importance de respecter ses engagements, faute de quoi une sanction plus sévère pourrait lui être imposée allant jusqu'à la révocation de son permis.

³ RACJ, décision du 29 novembre 2006, n° 40-0001681.

⁴ RLRQ, chapitre P-9.1.

⁵ RLRQ, chapitre I-8.1.

Conclusion

[19] CONSIDÉRANT l'ensemble du dossier, les représentations des procureurs ainsi que le témoignage de la représentante de la titulaire;

[20] CONSIDÉRANT la proposition conjointe déposée par les parties;

[21] CONSIDÉRANT l'ensemble des engagements pris par la représentante de la titulaire, M^{me} Christine Rugamba;

[22] CONSIDÉRANT que M^{me} Christine Rugamba s'est engagée à respecter toutes les clauses de l'engagement volontaire déposé comme pièce pièce T-1 et qu'elle comprend qu'advenant le non-respect d'une ou de plusieurs de celles-ci, une sanction plus sévère pourrait lui être imposée allant jusqu'à la révocation de son permis;

[23] CONSIDÉRANT que la sanction proposée par les parties s'inscrit dans la ligne décisionnelle de la Régie dans de pareilles circonstances;

PAR CES MOTIFS,

la Régie des alcools, des courses et des jeux :

PREND ACTE

de l'engagement volontaire souscrit par la titulaire, lequel document est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et l'enjoint de s'y conformer;

ENTÉRINE

la proposition conjointe déposée au dossier et annexe ce document à la présente décision pour en faire partie intégrante;

SUSPEND

pour une période de 21 jours, le permis de bar n° 9644873 dont 9161-7290 Québec inc. est titulaire, et ce, à compter de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE

la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin pour la période de la suspension ci-dessus mentionnée;

ORDONNE

pendant la période de suspension, qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 86.2 de la LPA;

PREND ACTE

de l'engagement de la titulaire de ne pas admettre de clients dans une pièce visée par son permis suspendu pour la période de suspension ci-dessus.

SAIFO ELMIR
Régisseur

PIERRE H. CADIEUX, avocat
Régisseur